

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARROSSERIE LE GRAAL

3 rue des Genêts
ZI La Lande
33450 ST LOUBES

Références : 23-138
Code AIOT : 0005201202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement CARROSSERIE LE GRAAL implanté 3 rue des Genêts ZI La Lande 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection le 24/02/2022 pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscitée, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales. Une inspection avait donc été diligentée sur site le 08/03/2022 pour vérifier ces pratiques.

Suite à cette inspection, la carrosserie le GRAAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 25/04/2022, pour respecter l'obligation de procéder:

- à la réalisation des contrôles périodiques prévu à l'article L 512-11 par un opérateur extérieur ;
- au déploiement de rétention pour les stockages de liquides dangereux ;
- à l'évacuation de déchets de toute nature de sorte à limiter la quantité maximale de déchets stockés sur site au plus à la production équivalente d'un mois.

L'inspection de ce jour a été diligentée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 25/04/2022 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE LE GRAAL
- 3 rue des Genêts ZI La Lande 33450 ST LOUBES
- Code AIOT : 0005201202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la carrosserie Le GRAAL sont soumises à déclaration au titre des rubriques 2930 et 1978 de la nomenclature des ICPE.

L'établissement réalise principalement des opérations de carrosserie, en utilisant une cabine de peinture, pour des véhicules lourds: PL, camions de TP, campings cars...

L'établissement dispose également d'une cabine de peinture dédiée aux véhicules légers mais qui n'est plus utilisée depuis de nombreuses années. L'exploitant a désormais recours en cas de besoin d'opérations de carrosserie sur des pièces de VL, à la prestation de service par des opérateurs extérieurs. La cabine de peinture VL est vouée donc à être démantelée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	/	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3.	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2	/	Sans objet
6	Situation administrative	Décret du 29/10/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure (APMD de 2022) est partiellement satisfaite au regard des constats effectués ce jour. Toutefois des points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, concernant notamment la transmission à l'inspection des résultats du contrôle complémentaire (pour la

rubrique 2930 équivalent à une contre visite pour lever les non-conformités observées lors du CP initial) prévu fin mai 2023 et concernant aussi la mise en place d'actions indispensables afin de justifier que l'ensemble des stockages des liquides dangereux (déchets) sur site soit associé à une capacité de rétention.

L'inspection propose donc à ce stade, de ne pas prendre de sanctions administratives (astreinte journalière et mise en demeure) et pénales. En revanche et faute de mise en conformité dans les délais précisés par les fiches de constats ci-dessous, l'inspection proposera la prise des d'effets desdites sanctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique (CP) ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, pour la rubrique 2930 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a fait réalisé le 13/05/2022 le contrôle périodique (CP) par l'organisme agréé SOCOTEC, dans les conditions définies réglementairement, pour la rubrique 2930. Ce point de l'APMD du 25/04/2022 est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le rapport de contrôle établi par SOCOTEC, suite à la vérification du 13/05/2022, indique des non-conformités majeures au point 6.3, « surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée », de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930. L'organisme de contrôle SOCOTEC n'a pas été en mesure de vérifier la conformité de tous les points de l'article 6.3. « surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'AM du 04/06/2004 lors de la réalisation du contrôle périodique du 13/05/2022, car l'exploitant n'avait pas pu justifier, lors du contrôle SOCOTEC, de la quantité de solvant consommée et du calcul du flux horaire en COV. Le jour de l'inspection du 30/01/2023, l'exploitant a indiqué avoir pris les dispositions pour remédier à date, aux non-conformités majeures (NCM) liées au point 6.3. et avoir prévu pour fin mai 2023 la réalisation d'un contrôle complémentaire portant sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités (ie. La contre visite au CP initial pour lever les NCM).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les résultats du contrôle complémentaire, portant sur les dispositions ayant donné lieu à des non -onformités majeures, prévu fin mai 2023 par l'organisme agréé dans un délai maximal d'1 mois après la réalisation dudit contrôle. Il est rappelé que les écarts concernant le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 est une non-conformité aux dispositions de l'APMD du 25/04/22, aussi en cas de non-conformités révélées par le contrôle complémentaire suscité le cas échéant l'inspection pourra proposer des suites administratives de type astreinte journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites: ASTREINTE ADMINISTRATIVE
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants (PGS),
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection du 30/01/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la quantité de solvant consommée par ses installations pour 2022 est : 2,6 t/an. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan de gestion de solvants (PGS) car ce dernier est, selon ses dires, en cours d'établissement. Il est rappelé à l'exploitant que pour réaliser le PGS du site, des mesures canalisées des rejets en COV doivent être réalisées. Pour l'établissement, ce sont des émissions réalisées en sortie canalisée de la cabine de peinture PL.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai maximal d'1 mois, les éléments justifiant de la mise en place d'un plan de gestion de solvants. La non-transmission de ces justificatifs pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation de mise en place d'un plan de gestion de solvants et peu conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, respecter les dispositions article 2.10 de l'AM du 02/05/02
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : en installant des capacités de rétention pour l'ensemble des stockages de produits dangereux le requérant
Constats : Lors de l'inspection du 30/01/2023 il a été constaté que l'ensemble des stockages de produits dangereux était réalisé dans des pièces dédiées et étanchéifiées, notamment par l'installation de murets (qui permettent désormais de considérer que le local d'entreposage fait office de rétention). Lors de la visite d'inspection il n'a pas été relevé de trace pouvant remettre en cause l'intégrité de la rétention des pièces dédiées. L'exploitant a précisé que les capacités de rétention étaient adéquates au regard des quantités stockées. De plus à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait aucun problème de compatibilité chimique entre les produits stockés (diluants, apprêts...). En effet, ces derniers sont prévus d'être mélangés entre eux pour la réalisation des opérations de carrosserie; ceci implique donc qu'aucune incompatibilité entre les produits n'est à retenir. Toutefois, lors de la visite terrain, il a été constaté à l'extérieur du bâtiment, au Sud-Ouest du site, un stockage de produits liquides dangereux (3 bidons plastiques de 25 litres et un fût d'une capacité de 200 l) qui n'était pas associé à une capacité de rétention. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait d'un stockage de déchets de produits liquides dangereux en attente d'évacuation. Malgré les efforts réalisés par l'exploitant depuis la dernière inspection (création de rétentions internes aux locaux de stockage), il reste cet unique stockage dépourvu de rétentions.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sans délais les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits dangereux suscité soit associé à une capacité de rétention. En cas d'évacuation des produits dans une filière dûment autorisée le cas échéant l'exploitant fourni les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)). Il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours. De plus, l'exploitant s'assure que de tels stockages, y compris ceux de liquides dangereux en extérieur, ne puissent être réalisés sauf à disposer des rétentions de capacité suffisante. La non-justification des actions prises pourrait être considéré comme une non-conformité à l'obligation d'installer des capacités de rétention pour l'ensemble des stockages de produits dangereux le requérant peu conduire à des suites administratives de type astreinte journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites: ASTREINTE ADMINISTRATIVE
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, respecter les dispositions article 7.2 de l'AM du 02/05/02
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : en évacuant les produits potentiellement dangereux et les déchets présents sur le site (jusqu'à atteindre au maximum la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination) dans les filières dûment autorisées à cet effet et en communiquant à l'inspection les justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets (BSD)...), sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'AP de mise en demeure du 25/04/2022 suscitée.
Constats : Par son courriel du 17/06/2022, l'exploitant avait déclaré avoir procédé à l'évacuation des déchets, pour atteindre au maximum la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition, et avoir mis en place un registre qu'il complète au fur et à mesure de l'arrivée des justificatifs transmis par le prestataire. Lors de la visite terrain il a été relevé que la quantité des déchets présents sur le site était inférieure à la capacité mensuelle produite ou celle d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les évacuations des nombreux déchets ont été effectuées périodiquement et l'exploitant a désormais pris le pli de faire venir la société PENA tous les mois pour procéder aux évacuations de déchets de toute sorte (dangereux, métalliques...).
Ce point de l'APMD du 25/04/2022 est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 29/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 1978
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection du 08/03/2022 : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des quantités de produits solvantés utilisés sur une année calendaire au sein de l'établissement. Il avait été demandé à l'exploitant, sous deux mois, de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique 1978 aux activités de carrosserie qu'il exerce.
Constats : L'exploitant s'est positionné sur la rubrique 1978 par courriel du 17/06/2022, il a indiqué les consommations moyennes de solvants pour les années 2019, 2020, 2021 suivantes : 2019 : 3,3 t/an 2020 : 2,8 t/an 2021 : 2,3 t/an Les consommations moyennes suscitée concerne la rubrique 1978-6 « revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an ». La quantité de solvants utilisés (moyenne des 3 dernières années) est de donc 2,8 t/an. L'exploitant a par la suite régularisé la situation administrative de son établissement par télédéclaration du 08/08/2022 pour la rubrique 1978-6 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité déclarée : 2,8 t/an). Pour l'année 2022, une quantité réelle de 2,6 t a été utilisée en solvants; ce qui est en deçà de la quantité supra déclarée au titre de la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet